

et prévues à la date du 1<sup>er</sup> avril 1862, au compte du budget du service local, exercice 1861, de laquelle il résulte une insuffisance de 15,000 fr. (quinze mille francs), pour aligner les recettes et les dépenses de cet exercice;

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Un prélèvement de la somme de quinze mille francs sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant de dépense mentionné ci-dessus.

**ART. 2:** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1862.

Signé : E. G DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

**N<sup>o</sup> 81. — DÉCISION** du 23 avril 1862, accordant une allocation mensuelle de 60 fr. à l'huissier des tribunaux et du domaine, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que la mise en vigueur du nouveau régime sur les frais de justice et les droits de greffe, consacré par l'arrêté du 27 décembre 1861, a eu pour conséquence, en diminuant le nombre des procès, de réduire notablement les honoraires de l'huissier des tribunaux;

Considérant que le nouveau mode adopté pour le recouvrement de l'impôt (arrêté du 12 décembre 1861) a également eu pour effet de restreindre l'action de l'huissier des tribunaux chargé cumulativement des fonctions d'huissier du domaine;

Qu'il y a lieu dès lors de prendre une disposition transitoire pour assurer une suffisante rémunération à cet officier ministériel, en attendant qu'une plus longue application des règlements nouveaux permette de statuer à titre définitif;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire,